

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE LA GROSNE

(S.I.R.T.O.M. de la Vallée de la Grosne)

Article 1 : Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de communes :

- DU CLUNISOIS
- SAINT CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS

un syndicat mixte.

Article 2 : Cet organisme est dénommé « Syndicat Intercommunal pour la Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée de la Grosne (SIRTOM de la Vallée de la Grosne) ». Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à : ZA du Pré Saint Germain – 16, rue Albert Schmitt – 71 250 CLUNY.

Article 3 : Le Syndicat a pour objet la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères.

Le Syndicat peut conventionner avec les communes limitrophes du territoire du Syndicat afin de proposer l'accueil des habitants de ces communes dans les déchetteries du Syndicat. Cet accueil ouvre droit à une redevance annuelle payée par les structures ayant compétence en matière de gestion des déchets de ces communes.

Les modalités techniques et financières seront réglées par ces conventions spécifiques.

Article 4 : La contribution des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

- a) pour les territoires qui sont sous le régime fiscal de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : au prorata de la base fiscale « ordures ménagères » de l'année N par rapport à l'année N-1, pour chaque EPCI ;
- b) pour les territoires qui sont sous le régime fiscal de la redevance incitative : participation correspondant au montant annuel de la dépense nette supportée par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour la gestion des déchets ménagers sur ces territoires.

Les participations des collectivités sont demandées par douzièmes, calculés sur la base de l'année N-1 pour les premiers mois de l'année et ajustés dès le vote du budget primitif de l'année N.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus par les EPCI membres.

Chaque EPCI est représenté par un nombre de délégués titulaires double du nombre de communes qui le compose et un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes qui le compose.